

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN RECUPERATION

82, rue de Montigny
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0447
Code AIOT : 0006505364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement GREEN RECUPERATION implanté 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée sur site avait pour but de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, consécutif à l'incendie du 1er août 2026, et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUPERATION
- 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUPERATION exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000. Cet arrêté a été complété le 10 août 2005, le 06 juillet 2011, le 30 janvier 2015 et le 16 mai 2023. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 soumise à enregistrement) s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux précités.

Un incendie a détruit la majeure partie du site le 1er août 2026. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 03/08/2026 afin d'encadrer la gestion post-accidentelle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 3	Demande d'action corrective, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux polluées	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 4	Sans objet
3	Remise du rapport d'incident ou d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 7	Sans objet
4	Surveillance humaine du site	AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026 et la plupart des points de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026 ont été suivis d'effet par l'exploitant. Toutefois, l'évacuation des déchets brûlés lors de l'incendie, et présents sur site n'a pas été réalisée dans le délai de 7 jours accordé à l'exploitant. Le retard pris dans l'évacuation de ces déchets entraîne des nuisances pour le voisinage.

Ainsi, il n'a pas été déféré aux mesures d'urgence, imposées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, dans le délai imparti.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 1 000 € par jour, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, et jusqu'au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, en procédant à l'évacuation complète des déchets brûlés présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets issus de l'incendie sont stockés dans des conditions permettant d'éviter les envols et les infiltrations dans le sol. L'exploitant fait procéder, dans un délai 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de l'intégralité des déchets brûlés. L'exploitant assure la traçabilité de ses déchets et en conserve les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de site, il a été constaté que l'exploitant n'a pas évacué l'intégralité des déchets brûlés présents sur site. L'exploitant indique dans son courrier daté du 7 août 2026, adressé en réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, qu'il prévoit d'évacuer les déchets à partir du 17 août et jusqu'au 11 septembre 2026 maximum. L'exploitant estime qu'il peut évacuer entre 100 et 150 tonnes de déchets par jour. L'état des stocks fourni par l'exploitant lors de la visite d'inspection du lundi 3 août 2026 indiquait la présence d'environ 1 000 tonnes de déchets sur site. L'exploitant a précisé lors de la visite que la masse de déchets était plus importante que la masse indiquée dans l'état des stocks du fait de l'eau utilisée pour l'extinction. Il estime la masse de déchets à évacuer à environ 2 000 tonnes. L'exploitant a précisé qu'il a débuté l'évacuation des déchets depuis le 10 août 2026. Par courriel du 12 août 2026, il a transmis les bordereaux d'évacuation des déchets pour une masse totale de 217,5 tonnes en 3 jours (du 10 au 12 août). Il a indiqué avoir pris du retard dans l'évacuation des déchets car, selon lui, les services de police ont demandé à l'exploitant de ne pas évacuer les déchets afin de pouvoir effectuer les différents relevés nécessaires pour l'enquête de police. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la priorité est le refroidissement des points chauds et l'évacuation des déchets qui demeurent une source de matières combustibles en cas de reprise de feu. L'exploitant indique avoir évacué en priorité une alvéole près du bâtiment pour éviter une propagation de l'incendie à l'ensemble des déchets en extérieur en cas de reprise de feu. L'inspection a constaté sur site qu'une alvéole a été vidée. L'inspection constate que les déchets brûlés situés à l'extérieur du bâtiment peuvent être évacués en sécurité depuis le lundi 3 août 2026. L'exploitant a indiqué que l'évacuation de ces déchets devrait durer jusqu'à la fin de semaine. Ces déchets sont transférés vers l'installation de la société SEMAVERT située à Vert-le-Grand (91 810), en enfouissement.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il pouvait accélérer l'évacuation des déchets en transférant ceux-ci moins loin pour augmenter le nombre de rotation journalière possible par camion. Des installations sont autorisées pour ce type de déchets dans les départements du Val d'Oise (95) et des Yvelines (78).

L'inspection a constaté que de la fumée se dégage de certains tas de déchets situés sous le bâtiment en partie effondré. L'exploitant indique que l'agent SSIAP présent sur site arrose à l'aide d'un tuyau d'arrosage ces tas environ toutes les 30 minutes afin de les refroidir.

La démolition du bâtiment est prévue selon l'exploitant à partir du 17 août 2026. Cette démolition permettra d'accéder en sécurité aux différents tas de déchets à l'intérieur du bâtiment dans lesquels des points chauds résiduels sont présents. L'exploitant envisage de traiter ces points chauds en étalant les tas de déchets et en arrosant les déchets étalés sur la dalle.

L'inspection constate que les déchets fermentent, provoquant des nuisances olfactives dans le voisinage. La fumée issues des points chauds se dispersent dans le voisinage et engendre également des nuisances.

Enfin, il a été constaté la présence de rats à proximité de l'installation. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre son contrat de dératisation et de solliciter un traitement complémentaire afin d'éviter une prolifération des rongeurs et autres nuisibles.

Par courriel du 12 août 2026, l'exploitant a transmis le contrat de dératisation daté du 04/11/2025 et signé auprès de la société ELIS.

L'accusé réception de l'exploitant pour la transmission de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est daté du 4 août 2026.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets brûlés présents sur site dans le délai de 7 jours suivant la notification de l'arrêté (11 août 2026), imposé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 3 août 2026. Ainsi, il n'a pas été déféré aux mesures d'urgence dans le délai imparti.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 1 000 € par jour, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, et jusqu'au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, en procédant à l'évacuation complète des déchets brûlés présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

N° 2 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, au pompage, à l'analyse et à l'évacuation de l'ensemble des eaux susceptibles d'avoir été polluées à la suite de l'incident. Cela inclut notamment : • Les eaux d'extinction issues du sinistre ; • Les eaux épandues sur le sol du site et aux alentours ; • Les eaux collectées ou confinées. Ces eaux sont analysées en fonction des substances dangereuses identifiées sur site, puis évacuées vers des filières de traitement dûment autorisées. Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 07/08/2026, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) concernant l'évacuation des eaux d'extinction incendie pompées le 03/08/2026 pour une masse totale de 36,86 tonnes soit environ 37 m ³ . Les BSDD indiquent comme mode de traitement : une opération de « recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ». L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux des eaux pompées depuis le 03/08/2026. Par courriel du 12/08/2026, l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait les bordereaux dès réception. La présence de points chauds persistants nécessite un refroidissement à l'eau. L'exploitant doit également assurer la gestion de ces eaux qui restent pour l'instant confinées à l'intérieur du bâtiment. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026 sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise du rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission : • Les circonstances et la chronologie de l'évènement et de l'intervention ; • Les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ; • L'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnement (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) ayant conduit à cet évènement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnement et causes sont avérées ou supposées ; • Les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ; • Les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'évènement à moyen ou à long terme ; • Les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'une évènement similaire. Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises ou les rapports associés sont joints au rapport d'analyse. Le rapport d'analyse de l'évènement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 10/08/2026 par téléversement un premier rapport d'accident détaillant l'incendie du 1 ^{er} août 2026. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à froid un rapport d'accident mis à jour avec l'ensemble des évènements en lien avec cet accident. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026 sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance humaine du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance humaine du site
Prescription contrôlée : <u>Article 1er de l'AP de mise en demeure du 10/08/2026 :</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECUPERATION implantée sur le territoire de la commune de ARGENTEUIL, 2, 4 rue de l'Ouest, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, en disposant d'une surveillance humaine du site effectuée en permanence. ----- <u>Article 2 de l'AP de mesures d'urgence du 03/08/2026 :</u> L'exploitation du site est suspendue provisoirement, dès la date de notification du présent arrêté, jusqu'à satisfaction des articles 2 à 7. Durant cette suspension d'activité, les installations sont mises en sécurité et régulièrement surveillées. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence. La mise en sécurité du site comprend notamment, la sécurisation des énergies (électricité, gaz, cuves GNR). L'accès au site est limité aux seules personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure définie par ce dernier. En cas de besoin, l'accès au site est totalement interdit.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection du vendredi 7 août 2026, l'exploitant a mis en place un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) en permanence sur site. Cet agent arrose régulièrement les tas des déchets fumants et effectue des rondes sur le site. Il effectue également la levée de doute pour les services de secours en cas d'appel de riverains concernant une reprise de feu sur site. L'exploitant a mis à disposition de cet agent SSIAP un tuyau d'arrosage pour refroidir les tas de déchets. Du fait du risque d'effondrement du bâtiment endommagé, l'accès à certaines parties de ce bâtiment est limité pour des raisons de sécurité. L'exploitant a indiqué qu'il a souhaité dès le vendredi 7 août 2026 mettre en place une cuve d'eau de 25 m ³ à disposition de l'agent SSIAP. Mais qu'il n'a pas obtenu l'autorisation de la mairie d'Argenteuil afin de remplir cette cuve à partir du réseau incendie public. Cette cuve est restée vide et n'a pas été remplie jusqu'à la date de la visite d'inspection du 12/08/2026. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il dispose de plusieurs sites dans le voisinage à partir desquels il doit être possible de remplir la cuve de 25 m ³ . Le remplissage de cette cuve est de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant a transmis le devis signé de la société ALLIANCE LAME SECURITE avec la mention « bon pour accord », daté du 07/08/2026, justifiant d'une présence humaine permanente sur site d'un agent SSIAP du 07/08/2026 au 31/08/2026. L'inspection des installations classées constate que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECUPERATION, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en recueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une barrière hydraulique, déjà constatée lors de la visite du 7 août, près de la sortie du site située en point bas. L'exploitant indique que les eaux s'écoulaient par cette sortie en raison d'une fuite d'un robinet d'incendie armé (RIA) endommagé lors de l'incendie près de cette zone. Ce RIA n'est plus alimenté et la fuite a été arrêtée. Un camion de pompage était présent lors de la visite. L'inspection constate que les eaux souillées sont confinées sur site et ne ruissellent plus à l'extérieur du site. L'exploitant doit s'assurer de faire appel régulièrement à une société de pompage afin d'empêcher tout déversement d'eaux souillées à l'extérieur du site. L'inspection des installations classées constate que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure